



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 14 mars 2024

Objet : Modalités techniques de délivrance de certificats Certiphyto Décideur en Entreprise Non Soumise à Agrément (DENSA) corrélés au conseil stratégique phytosanitaire (CSP)

Le 1er février, le Premier Ministre a annoncé des mesures en faveur du monde agricole, pour protéger et produire. Ces annonces prévoient la suppression du conseil stratégique dans sa forme actuelle et l'engagement à travailler à un conseil réformé, simple et sans surcharge administrative.

Dans son allocution le 24 février 2024, le Président de la République a confirmé la simplification des modalités du conseil stratégique phytosanitaire et sa suspension dans sa forme actuelle. En parallèle, des travaux sont en cours pour définir de nouvelles modalités d'application du conseil stratégique d'ici 12 mois.

En l'attente de l'aboutissement des travaux sur ce CSP réformé, et afin d'éviter tout blocage dans le traitement des demandes de délivrance des renouvellements des Certiphytos DENSA déposées à partir du 1er janvier 2024, 3 situations ont été identifiées comme indiqué dans le courrier des ministres adressé aux DRAAF le 12 mars 2024. La présente note détaille ces situations et explicite les modalités techniques pour les traiter conformément à l'instruction des Ministres.

Cas 1- le professionnel a fourni ses attestations obligatoires et satisfait à l'obligation de CSP.

L'exploitant ou le professionnel satisfait aux obligations de renouvellement du Certiphyto DENSA conformément aux dispositions de l'article R 254-12 du CRPM (attestation de suivi de formation ou certificat de réussite au test et d'un CSP déjà réalisé ou cas d'exemption).

Les DRAAF instruisent la demande et renouvellent le DENSA du demandeur pour une durée de cinq ans. Ce certificat est délivré via la plateforme numérique actuelle service-public.fr et bénéficie d'un traitement informatisé.

La date d'effet du certificat renouvelé pour une durée de 5 ans court à compter de la date de fin de validité du certificat DENSA d'origine plus un jour.

Cas 2- DENSA échus après le 1^{er} mai 2024.

Une modification réglementaire visant à prolonger d'un an la durée des certificats qui ne seraient pas expirés est actuellement soumise au Conseil d'Etat. La date d'effet sera, le cas échéant, le lendemain de la publication, qui est attendue au 30 avril 2024 au plus tard. Aucun nouveau certificat ne sera édité.

Dès que le décret sera publié, les distributeurs agréés devront être informés par les SRAL de cette évolution réglementaire, afin de garantir aux professionnels la possibilité d'acheter des produits phytopharmaceutiques en toute transparence, même lorsque le certificat présenté n'est plus formellement valide.

Si le détenteur de ce certificat a déjà réalisé la demande de renouvellement sur la plateforme actuelle, cette dernière est stockée dans le système d'information Certiphyto sous le statut « en instance » et sera réexaminée plus tard lorsque le dispositif rénové de CSP sera opérationnel.

Cas 3- DENSA échus avant le 1^{er} mai 2024 et ne justifiant pas la réalisation d'un CSP.

Pour les demandes de renouvellement sans CSP qui concernent un certificat individuel échu ou dont la date de fin de validité est antérieure au 1er mai 2024, les SRFD émettent un certificat provisoire d'une durée de 12 mois tel que mentionné dans le décret 2023-1277 du 26 décembre 2023. Le certificat provisoire d'un an - dont la date de démarrage débute à la date d'édition par le SRFD - est délivré que le demandeur ait fourni un justificatif de prise de rendez-vous pour un CSP ou non. Cette distinction devra être mentionnée dans le tableau de suivi conservé par les DRAAF et ce tableau adressé mensuellement à l'adresse bafpc.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr (annexe II)

Le certificat provisoire, dont le modèle figure en annexe I, sera édité manuellement en dehors du système d'information Certiphyto. Les services instructeurs doivent garantir une traçabilité des certificats édités en complétant le fichier EXCEL dont le modèle figure en annexe II. Le nommage des certificats provisoires édités manuellement est défini comme suit :

Numéro de certificat tel qu'il est inscrit sur le certificat DENSA à renouveler en ajoutant les caractères alphanumériques suivants :

XXXX-XXXX-2024P

Il est fortement recommandé de garder un exemplaire scanné du certificat provisoire manuel délivré au professionnel.